

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

1 rue du Bois de Thue
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 95 960
N° prévention : 10 507

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Vendredi 29 avril 2022

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-Bains s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du lundi 28 mars 2022** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : ECHO DES MONTAGNES (L') (bâtiment principal)
99 route des Mudry
74430 SEYTROUX

Propriétaire : SCI SOUS-SEYTROUX
99 route des Mudry
74430 SEYTROUX

Exploitant : SARL L'ECHO DES MONTAGNES
99 route des Mudry
74430 SEYTROUX

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. MORAND Jean-Claude - Maire - SEYTROUX
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme MUDRY Christelle - Gérante de l'établissement - SEYTROUX
M. MUDRY Sébastien - SDIS 74 - Chef de centre - SAINT-JEAN-d'AULPS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 105. Effectif personnel : 8. Effectif classement : 113.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

- 1 - Munir d'un ferme-porte le bloc-porte d'accès à l'infirmerie. (Art. R 143-13 du CCH)
- 2 - Remplacer les blocs-portes d'accès à la salle à manger par des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte. (Art. R 143-13 du CCH)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

3 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 143-44 du CCH)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

4 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Limiter l'emploi de socles mobiles connectés aux prises de courant, répartis dans l'ensemble de l'établissement. En cas d'usage, s'assurer que la puissance cumulée des appareils branchés ne dépasse pas la puissance maximale de la multiprise et interdire leur branchement en série. (Art. EL 11)

- MOYENS DE SECOURS

5 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Effectuer un exercice pratique d'évacuation en début de séjour, à l'occasion de l'arrivée de chaque nouveau groupe, ayant pour objectif d'entraîner les enfants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Consigner sur le registre de sécurité les observations tirées et notamment les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation. (Art. MS 51 ; MS 67 & Art. R 33)

6 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Organiser le service de sécurité incendie (surveillance permanente à assurer pendant la présence du public) conformément aux dispositions des articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité.

Former les personnels désignés par l'exploitant à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (mise en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public, etc.).

Organiser également, sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés (au minimum une fois par an). Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction. (Art. MS 46, MS 48 et MS 51)

- 7 - Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours. (Article MS 46)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

OBSERVATION - Absence de désenfumage des circulations :

Le bâtiment est constitué de trois niveaux : un rez inférieur, un rez supérieur et un étage sous combles.

Conformément à l'article R 19 §4 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, les bâtiments de plus d'un étage sur rez-de-chaussée comportant des locaux à sommeil, le désenfumage de l'ensemble des circulations horizontales encloisonnées du bâtiment doit être réalisé.

Or, la configuration du bâtiment fait que le dernier étage sous combles se situe au premier étage par rapport à l'arrière du bâtiment qui dessert le niveau intermédiaire qui dispose d'évacuations de plain-pied. Aussi, il n'est pas tenu réglementairement de disposer d'installations de désenfumage dans les circulations.

ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- équipement d'alarme (DAI palier eu R+1) : fonctionne, 2minutes 30 de temporisation.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,



